

Chapitre III - LA LICENCE

ARTICLE 21 - ACQUISITION

Chaque joueur reçoit à titre onéreux, une licence valable pour une seule saison sportive.
Sauf pour les nouveaux licenciés la licence est établie obligatoirement pour la division déterminée par les règles de catégorisation.
Le coût fédéral en est fixé par l'Assemblée Générale de la FFSB sur propositions du Bureau Fédéral et du Comité Directeur.
La licence est attribuée au titre d'une AS conformément à l'article I -1b du Règlement Intérieur Administratif.

Catégories de licences :

- Loisir : permet de participer aux activités « Loisir »,
- Compétition :
 - Volet Traditionnel : Permet de participer aux compétitions Traditionnelles.
 - Volet Club : Permet de participer aux rencontres du championnat des Clubs.

Des volets « Bien-être Santé » et « Para Sport Boules » peuvent être délivrés à compter de la saison 2022/2023 afin de permettre de participer à des activités encadrées.

La licence de base qui définit l'appartenance du joueur est la licence Traditionnelle. La licence Club ne peut être délivrée seule. Les volets "Traditionnel" et "Club" d'une licence compétition peuvent être utilisés simultanément.

Un joueur titulaire d'une licence compétition traditionnelle a la possibilité de demander une extension en club dans une autre AS. Il adresse à son CBD de traditionnel l'imprimé d'extension club sur lequel doit figurer l'accord de l'AS du club (ou club identifié) d'accueil (visa du Président et cachet). Cette demande est saisie par le CBD dans « BOULY ».

- Un licencié « Compétition » qui bascule sur la licence « Loisir », puis souhaite reprendre une licence « Compétition » :
- sera classé dans la division dans laquelle il était catégorisé lors de la 1^{ère} année de cette interruption s'il reprend une licence « Compétition » après 1 ou 2 saisons de licence « Loisir ».
 - Après 2 saisons de licence « Loisir » :
 - o Si ce joueur était catégorisé en 1^{ère} ou 2^{ème} division au terme de sa dernière saison de licence « Compétition », il se verra appliquer la réglementation de l'Article 2-1.
 - o Si ce joueur était catégorisé en 3^{ème} division, il recevra une licence 4^{ème} division.

La qualité de muté, aussi bien en Traditionnel qu'en Club, est matérialisée par un "M"

Les licences des équipes officiellement constituées reçoivent un code d'identification.

ARTICLE 22 - IDENTIFICATION

1. Outre les renseignements permettant l'identification du joueur et la désignation de son ou ses AS, la licence doit porter obligatoirement un numéro spécifique et une photo d'identité récente du joueur. **Cette photo doit être oblitérée par l'AS (tampon "à cheval" sur la photo). La licence doit être signée par le licencié.**

2. Un emplacement est réservé au contrôle médical pour attester la non contre-indication à la pratique du sport en compétition. Ce contrôle est obligatoire pour la participation aux rencontres du championnat des clubs organisées ou agréées par la FFSB. Le cachet du médecin (Art. L.231.3 du Code du Sport) sur le volet club de la licence, quelle que soit la division d'appartenance doit comporter la date de la visite et la signature du médecin.

TOUT MEDECIN TITULAIRE DU DOCTORAT D'ETAT EST HABILITE A DELIVRER CETTE ATTESTATION

Lors du renouvellement du volet club de la licence, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du Sport Boules ne sera exigé qu'une fois tous les trois ans (au lieu d'une fois par an).

Les autres années, le licencié remplira un questionnaire de santé lui permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques, qui nécessitera, le cas échéant, une visite médicale annuelle.

Concrètement, 2 cas de figure sont possibles:

CERTIFICAT MEDICAL : 2 POSSIBILITES	
Sur toutes les rencontres du championnat des clubs, vous devez impérativement présenter :	
Soit	Soit
Le volet club de la licence de la saison en cours munie d'un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules (cachet du médecin avec date de la visite et signature du médecin).	✓ le volet club de la licence de la saison en cours + ✓ un certificat médical daté de moins de 3 ans et muni d'un cachet médical (le visa médical présent sur la licence de la saison N -1 ou N -2 vaut certificat médical) ✓ le questionnaire de santé « QS – SPORT »* de moins d'un an si les réponses aux 9 rubriques sont toutes négatives. Sinon il faut consulter un médecin et fournir un certificat médical.

* Le questionnaire de santé « QS – SPORT » est en ligne sur www.ffsb.fr à la rubrique « réglementation sportive » (chapitre 3).

2. Le questionnaire de santé « QS – SPORT », en ligne sur www.ffsb.fr à la rubrique « réglementation sportive » (chapitre 3) et daté de moins d'un an, doit obligatoirement être rempli pour les mineurs pour l'obtention ou le renouvellement de licence et le surclassement.

Si les réponses au questionnaire sont toutes négatives, il suffit de remettre l'« Attestation de santé pour les mineurs » à l'A.S. d'appartenance.

S'il est répondu OUI à une ou plusieurs questions, il faut consulter un médecin et fournir un certificat médical.

3. Le sur-classement ~~peut être établi pour les jeunes de –9 à –15 en 2^{ème} année de leur catégorie et pour les –18~~ permet à tout jeune de jouer dans la catégorie supérieure.

ARTICLE 23 - UTILISATION

1. Tout joueur doit être en possession de sa licence.

2. En cas d'impossibilité de présentation de la licence, le chef de l'équipe atteste par écrit que le joueur fautif est licencié ou qu'une demande de licence a été déposée. L'attestation doit comporter le nom du joueur, le nom et l'adresse de l'AS à laquelle il appartient, la catégorie dans laquelle il est classé ~~et la certification qu'il s'est soumis au contrôle médical obligatoire.~~

Le chef d'équipe s'expose à de graves sanctions en cas de fausse attestation.

Si impossibilité de présenter les licences de toute l'équipe, une attestation doit être établie pour chaque joueur qui devra présenter à l'arbitre une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire...).

Traditionnel : Malgré l'attestation du responsable signataire, l'équipe se verra infliger une amende de 30 € par joueur fautif. Cette amende sera recouvrée par l'AS organisatrice qui la transmettra :

- au CBD pour les concours promotions et qualificatifs départementaux,
- au CS ou LBR pour les concours propagandes et qualificatifs régionaux et
- à la FFSB pour les concours nationaux et Championnats de France.

L'arbitre doit le mentionner sur son rapport.

Clubs : L'absence de licence, entraîne une amende de 30 € au joueur fautif, cette amende est perçue par le délégué, notifiée sur la feuille de match et transmise à la FFSB.

Le capitaine ou le responsable établit une attestation sur l'honneur certifiant que ce joueur est bien licencié dans l'AS « CLUB » ~~et qu'il s'est soumis au contrôle médical obligatoire s'il s'agit d'un mineur.~~ Si cette condition n'est pas remplie, il lui sera interdit de jouer.

A défaut de remplir ces formalités, le joueur ou l'équipe est disqualifié.

3. Les reproductions de licences sont SANS VALEUR. En cas de perte ou destruction de licence, seul est valable un DUPLICATA de licence établi par le CBD.

ARTICLE 24 - LICENCE ROUGE

Cette licence est validée et délivrée par la FFSB

Elle interdit l'accès aux compétitions OFFICIELLES TRADITIONNELLES ET/OU CLUBS.

Cette licence porte la mention "LR".